

Commune de VALLE-DI-ROSTINO (HAUTE-CORSE) 20235 :
Etude de Maîtres Jacques BRONZINI de CARAFFA et Thomas LEANDRI
Notaires associés
1 Rue Luiggi Giafferi, 20200 BASTIA
Tel : 04.95.31.25.10/Fax : 04.95.32.55.62
Email : leandri-bronzini-decaraffa@notaires.fr

AVIS DE CREATION DE TITRE DE PROPRIETE

Date de l'acte : 5 juin 2023

Suivant acte reçu par Maître Thomas LEANDRI, notaire à BASTIA (20200), 1 Rue Luiggi Giafferi, il a été dressé, conformément à l'article 1 de la loi du 6 mars 2017, un acte de notoriété constatant une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive et aux dispositions des articles 2261 à 2272 du Code Civil, aux termes duquel il a été déclaré que : Monsieur Ours André **GIOVANNONI**, né à VALLE-DI-ROSTINO (20235), le 3 janvier 1885 et son épouse : Madame Angèle **BERNARDI**, née à VALLE-DI-ROSTINO (20235), le 12 septembre 1875 ont possédé et entretenu, à titre de propriétaires, de manière continue, non interrompue, non équivoque, trentenaire, et paisible les biens et droits immobiliers ci-après désignés jusqu'à leur décès survenu pour monsieur à VALLE-DI-ROSTINO (20235), le 29 janvier 1946 et pour madame à VALLE-DI-ROSTINO (20235), le 13 septembre 1962, et qu'après leur décès cette possession a été exercée par leurs héritiers :

1°) Monsieur Pierre Antoine **GIOVANNONI**, époux de Madame Marguerite **ABRAINI**, né à VALLE DI ROSTINO (20235) le 13 janvier 1913,

2°) Madame Marie Jeanne **GIOVANNONI**, née à VALLE DI ROSTINO (20235) le 3 mars 1920, divorcée de Monsieur Jean Ferrand **FERRANDI**,
Puis après les décès ces derniers intervenus pour Monsieur à BASTIA (20200), le 30 octobre 1996 et Madame à VALLE DI ROSTINO (20235), le 13 août 2007 par :
Monsieur Pierre André **FERRANDI**, né à BASTIA (20200) le 4 novembre 1948.

Désignation des Biens :

A VALLE-DI-ROSTINO (HAUTE-CORSE) 20235 Lieu-dit PIANO,

Une parcelle sur laquelle est édifiée une bâtisse en ruine,
Figurant au cadastre : section C numéro 393 de 00 ha 01 a 89 ca

Conformément à l'article 1 de la loi du 06 mars 2017 :

« Lorsqu'un acte de Notoriété porte sur un immeuble situé en Corse et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire.

Il ne peut être contesté que dans un délai de 5 ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière. »

Pour avis

Maître Thomas LEANDRI

Adresse mail de l'étude : Leandri-bronzini-decaraffa@notaires.fr
(où doit être envoyé l'avis de réception par la préfecture et la C.T.C)